

Détermination de la convention collective applicable pour le calcul du salaire d'un réalisateur

[AUDIOVISUEL]

CA Paris Pôle 6, Ch. 6, 2 décembre 2015

Le litige portait sur le salaire dû au réalisateur d'une œuvre audiovisuelle, engagé pour diriger la préparation de la production, établir le découpage technique, assurer la direction des prises de vues et des enregistrements sonores, diriger le montage ainsi que les travaux de finition jusqu'à l'établissement de la version définitive du film.

Si le contrat avait prévu une rémunération au titre de la cession des droits d'auteur du réalisateur, aucun salaire afférent au travail de « technicien » du réalisateur n'avait été fixé.

Le réalisateur revendiquait l'application de l'accord collectif national du 3 juillet 2007 sur les salaires des techniciens de la production cinématographique, étendu par arrêté ministériel du 26 novembre 2007.

La société de production considérait pour sa part que cet accord n'était pas applicable puisque (i) son champ d'application vise les entreprises dont l'activité principale consiste à produire des films cinématographiques de long et de court métrage et des films publicitaires, (ii) que la grille des salaires annexée ne prévoit pas la fonction de réalisateur mais seulement d'assistant réalisateur et (iii) qu'il faut tenir compte de la nature du film qui était une œuvre audiovisuelle destinée à la télévision. En conséquence, selon la société de production, il convenait de se référer à la convention collective nationale de l'audiovisuel du 13 décembre 2006 qui, bien que non étendue, prévoit la rémunération d'un réalisateur (la CCN de la production audiovisuelle a pourtant été étendue par arrêté du 24 juillet 2007 et est applicable à toutes les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle). L'AGS soutenait également que l'accord professionnel de production cinématographique n'était pas applicable en l'espèce compte tenu de la nature du film et de sa destination.

La Cour rejette l'application de la convention collective nationale de la production audiovisuelle de 2006 aux motifs que la société de production n'était ni adhérente ni membre d'une organisation signataire et ne revendiquait pas non plus une application volontaire.

En application de l'article L2261-2 du Code du travail relatif à la détermination de la convention collective applicable à une entreprise, la Cour juge en revanche que l'accord professionnel étendu de 2007 est applicable à la société de production, dont l'activité englobe également la production cinématographique, la société de production ne soutenant ni ne justifiant que cette activité serait secondaire par rapport à son activité dans le domaine audiovisuel. Néanmoins, en l'absence de grille des salaires minima hebdomadaires garantis pour les réalisateurs, la Cour, pour fixer le montant du salaire applicable au réalisateur, examine la prestation de travail du réalisateur au regard de ses fonctions, des qualifications nécessaires et de la plus-value apportée par son activité, en opérant une analogie avec d'autres techniciens cadres relevant du secteur, en l'espèce, un directeur de la photographie dont la Cour considère que la situation est équivalente à celle d'un réalisateur en raison de la direction et de la responsabilité des prises de vues qui lui incombent.

Florence DAUVERGNE